

**RÈGLEMENT (CE) N° 1310/2005 DE LA COMMISSION****du 10 août 2005****fixant, pour la campagne de commercialisation 2005/2006, le prix minimal à payer aux producteurs pour les prunes séchées ainsi que le montant de l'aide à la production pour les pruneaux**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2201/96 du Conseil du 28 octobre 1996 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes <sup>(1)</sup>, et notamment son article 6 *ter*, paragraphe 3, et son article 6 *quater*, paragraphe 7,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 3, paragraphe 1, point d), du règlement (CE) n° 1535/2003 de la Commission du 29 août 2003 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 2201/96 du Conseil en ce qui concerne le régime d'aide dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes <sup>(2)</sup> fixe les dates des campagnes de commercialisation des pruneaux.
- (2) Les produits pour lesquels le prix minimal et l'aide sont fixés sont définis à l'article 3 du règlement (CE) n° 464/1999 de la Commission du 3 mars 1999 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 2201/96 du Conseil en ce qui concerne le régime d'aide aux pruneaux <sup>(3)</sup> et les caractéristiques auxquelles doivent répondre ces produits figurent à l'article 2 dudit règlement.

(3) Il convient en conséquence de fixer le prix minimal pour les prunes séchées et l'aide à la production pour les pruneaux pour la campagne 2005/2006, conformément aux critères déterminés respectivement aux articles 6 *ter* et 6 *quater* du règlement (CE) n° 2201/96.

(4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des produits transformés à base de fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Pour la campagne de commercialisation 2005/2006, le prix minimal visé à l'article 6 *bis*, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 2201/96 est fixé à 1 935,23 EUR par tonne de prunes d'Ente séchées, net départ producteur.

Pour la campagne de commercialisation 2005/2006, le montant de l'aide à la production au titre de l'article 6 *bis*, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 2201/96 est fixé à 784,97 EUR par tonne net de pruneaux.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 août 2005.

*Par la Commission*

Mariann FISCHER BOEL

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 297 du 21.11.1996, p. 29. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 386/2004 de la Commission (JO L 64 du 2.3.2004, p. 25).

<sup>(2)</sup> JO L 218 du 30.8.2003, p. 14. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 180/2005 (JO L 30 du 3.2.2005, p. 7).

<sup>(3)</sup> JO L 56 du 4.3.1999, p. 8. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 2198/2003 (JO L 328 du 17.12.2003, p. 20).